

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 2 janvier 2018.**

Monsieur Kefi Seghiri, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef d'unité des œuvres scolaires à Kef (Dahmani) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 2 janvier 2018.**

Monsieur Kamel Jelidi, surveillant conseiller, est chargé des fonctions de chef d'unité des œuvres scolaires à Zaghouan (Nadhour) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 2 janvier 2018.**

Monsieur Lotfi Souibki, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef d'unité des œuvres scolaires à Kasserine (Hidra) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 2 janvier 2018.**

Monsieur Mabrouk Haj Sassi, surveillant général en chef, est chargé des fonctions de chef d'unité des œuvres scolaires à Sfax 1 (Bir Ali Ben Kalifa) à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 11 du décret gouvernemental n° 2016-664 du 25 mai 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'éducation du 2 janvier 2018.**

Mademoiselle Nadia Benmhamed, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef du bureau de secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kébili.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2017-1398 du 25 décembre 2017, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Faouar, Regim Maatoug et Kébili Nord au gouvernorat de Kébili.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 23 mai 2017,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liséré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Oasis El Faouar 1 de la délégation d'El Faouar	86 ha	990 D/ha	25 ares	10 ha
Oasis El Faouar 2 de la délégation d'El Faouar	140 ha	990 D/ha	25 ares	10 ha
Oasis El Faouar 3 de la délégation d'El Faouar	84 ha	264 D/ha	50 ares	10 ha
Oasis Becheni de la délégation d'El Faouar	100 ha	264 D/ha	50 ares	10 ha
Oasis Eddarjine de la délégation d'El Faouar	73 ha	264 D/ha	50 ares	10 ha
Oasis El Matrouha de la délégation de Regim Maatoug	100 ha	264 D/ha	1 ha	10 ha
Oasis Regim Maatoug 1 de la délégation de Regim Maatoug	104 ha	264 D/ha	50 ares	10 ha
Oasis Regim Maatoug 2 de la délégation de Regim Maatoug	96 ha	264 D/ha	50 ares	10 ha
Oasis Gataaya de la délégation de Kébili Nord	156 ha	1125D/ha	25 ares	10 ha
Oasis Limags de la délégation de Kébili Nord	58 ha	1125 D/ha	25 ares	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 susvisée.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2017.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'agriculture,*  
*des ressources hydrauliques*  
*et de la pêche*  
**Samir Attaieb**